

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

SECRETARIAT GENERAL

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

BURKINA FASO

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Unité – Progrès – Justice

Ouagadougou, le 11 Février 2011

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N° 2011-002/MEF/SG/DGI/DLC RELATIVE AU MINIMUM FORFAITAIRE DE PERCEPTION ETABLI PAR L'ARTICLE 56 DE LA LOI N°008-2010/AN DU 29/01/2010 PORTANT CREATION D'UN IMPOT SUR LES SOCIETES

NOTA : Cette instruction a pour but de préciser la portée de l'institution du minimum forfaitaire de perception en ce qui concerne les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés.

Suite à l'adoption de la loi n°008-2010/AN portant création d'un impôt sur les sociétés, il a été institué, en lieu et place de l'Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC), le **minimum de perception**.

Le minimum forfaitaire de perception est déterminé par application du taux de 0,5% au chiffre d'affaires hors taxes de la période de référence arrondi au cent mille (100.000) francs CFA inférieur. Le montant du minimum forfaitaire de perception ne peut être inférieur à **un million (1.000.000) de francs CFA** pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et **trois cent mille (300.000) francs CFA** pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Pour **les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**, le minimum forfaitaire qui se substitue à l'IMFPIC constitue **le minimum d'impôt dû en cas de déficit**, ou lorsque l'impôt sur les sociétés déterminé sur la base du **résultat fiscal est inférieur audit minimum**.

Exemple 1 : Une société soumise à l'IS accuse un déficit au cours de l'exercice clos au 31/12/2011¹ avec un chiffre d'affaires réalisé de 712.545.300 francs CFA. Le minimum forfaitaire de perception s'établira à : $712.500.000 \times 0,5\% = \mathbf{3.562.500 \text{ francs CFA}}$.

Exemple 2 : Une société soumise à l'IS accuse un déficit au cours de l'exercice clos au 31/12/2011 avec un chiffre d'affaires réalisé de 12.000.000 francs CFA. Le minimum forfaitaire de perception s'établira à : $12.000.000 \times 0,5\% = \mathbf{60.000 \text{ francs CFA}}$.

Le montant du minimum forfaitaire sera de **un million (1.000.000) de francs CFA** au lieu de 60.000 francs CFA si l'entreprise relève du régime du bénéfice du réel normal

¹ C'est le premier exercice qui connaîtra l'application effective de cette disposition, les sociétés ayant acquitté l'IMFPIC au cours de l'année 2010.

d'imposition et **trois cent mille (300.000) francs CFA** au lieu de 60.000 francs CFA si l'entreprise relève du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Exemple 3 : Une société soumise à l'IS réalise au cours de l'exercice clos au 31/12/2011 un bénéfice fiscal avec un impôt sur les sociétés s'établissant à **2.000.000** de francs et un chiffre d'affaires de **500.000.000 francs CFA**. Il convient de s'assurer que l'IS est **au moins égal au minimum de perception**, déterminé sur la base du chiffre d'affaires : soit $500.000.000 \times 0,5\% = 2.500.000$ francs CFA. L'impôt sur les sociétés déterminé sur la base du **résultat fiscal étant inférieur au minimum de perception, ce dernier lui est substitué. La société acquittera au titre de l'IS le minimum forfaitaire de perception, soit 2.500.000 de francs.**

La liquidation du minimum forfaitaire de perception s'effectue **en fin d'exercice**.

NB : Les sociétés, aux termes de l'article 56 de la loi n°008-2010/AN DU 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés, acquittent désormais **des acomptes provisionnels** calculés sur la base de 75% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos dont les modalités de détermination ont été précisées par l'Instruction administrative n°01-2011/MEF/SG/DGI/DLC du 28/01/2011.

Signé

Pr. Filiga Michel SAWADOGO/-
Officier de l'Ordre National
Officier de l'Ordre des Palmes Académiques